



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 73 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour pénale internationale

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie : projet de résolution

Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/9 du 2 novembre 2009 et toutes ses résolutions antérieures sur le sujet,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

Soulignant que la justice, surtout la justice transitionnelle en période de conflit ou d'après conflit, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.



Convaincue qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou s'en relevant tirent les leçons des exactions commises contre les civils touchés par le conflit et pour que de tels actes ne se reproduisent pas,

Notant avec satisfaction que la Cour pénale internationale a considérablement avancé dans ses analyses, enquêtes et procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome et par le Conseil de sécurité, conformément audit statut,

Rappelant que, pour que la Cour pénale internationale puisse s'acquitter de ses fonctions, il demeure indispensable qu'elle bénéficie de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, d'une coopération et d'une aide effectives et complètes pour tous les aspects de son mandat,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir apporté un appui efficace et diligent à la Cour pénale internationale, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »)²,

Considérant l'Accord qu'elle a approuvé par sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, notamment le paragraphe 3 de celle-ci qui concerne le remboursement intégral des dépenses occasionnées à l'Organisation des Nations Unies par l'application de l'Accord³, lequel offre un cadre à la coopération future entre la Cour pénale internationale et l'Organisation qui, pour celle-ci, pourrait consister, entre autres choses, à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, et encourageant la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour pénale internationale,

Appréciant le rôle dévolu à la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et d'instaurer une paix durable conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Remerciant la Cour pénale internationale de l'aide qu'elle a apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Cour pénale internationale pour 2009/10⁴;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ au cours de l'année écoulée, et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier le Statut ou d'y adhérer sans tarder;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁵, et

² Ibid., vol. 2283, n° 1272.

³ Art. 10 et 13 de l'Accord.

⁴ Voir A/65/313.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à l'Accord;

4. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de seconder la Cour pénale internationale dans sa mission, et rappelle aux États parties de fournir leur assistance technique à cette fin;

5. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour pénale internationale, et engage les États à faire de même à l'avenir, comme ils en ont l'obligation, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de relocalisation des victimes et témoins et d'exécution effective des peines;

6. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome;

7. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour pénale internationale;

8. *Rappelle* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit;

9. *Invite* tous les États parties à prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour pénale internationale lorsque des questions connexes sont à l'examen à l'Organisation des Nations Unies;

10. *Souligne* l'importance de l'application intégrale de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale², qui offre aux deux organisations un cadre de collaboration étroite et de consultation sur les questions d'intérêt commun, comme le prévoient ses dispositions et celles de la Charte des Nations Unies, d'une part, ainsi que celles du Statut de Rome, de l'autre, et de la présentation par le Secrétaire général, à sa soixante-sixième session, d'informations sur les dépenses engagées et les remboursements reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance qu'elle fournit à la Cour pénale internationale;

11. *Exprime sa satisfaction* devant le travail du bureau de liaison de la Cour pénale internationale au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et invite le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec lui;

12. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, ainsi que de leurs familles, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà reçues par ledit fonds;

13. *Prend acte* de la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et inaugurée par le Secrétaire général, et qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala, à laquelle les États parties ont réaffirmé leur volonté de promouvoir le Statut de Rome et sa pleine mise en œuvre, ainsi que son caractère universel et intègre, et qui a dressé le bilan de la justice pénale internationale, compte tenu de

l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, la paix et la justice, la complémentarité et la coopération, a demandé le renforcement de l'exécution des peines⁶, a adopté des amendements au Statut de Rome à l'effet d'étendre la compétence de la Cour pénale internationale à trois crimes de guerre supplémentaires commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international⁷, a adopté des amendements au Statut de Rome à l'effet de définir le crime d'agression et de fixer les conditions applicables à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard dudit crime⁸, et a décidé de maintenir l'article 124 du Statut sous sa forme actuelle⁹;

14. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹⁰, dans lequel le Secrétaire général considère que le document final de la première Conférence d'examen du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est de nouveau venu constater les rapports qui unissent paix, développement et justice, et que la Déclaration de Kampala sur la Cour pénale internationale et les modifications apportées au Statut de Rome, notamment celles qui portent sur le crime d'agression, viendront étoffer l'arsenal de la communauté internationale contre l'impunité;

15. *Note* la décision prise par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome à sa septième session, tout en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut, elle se réunira au Siège de la Cour pénale internationale ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, pour y tenir sa neuvième session¹¹, attend avec intérêt la neuvième session, qui doit se tenir du 6 au 10 décembre 2010 à New York, et demande au Secrétaire général de fournir les services et installations nécessaires à cette fin, conformément à l'Accord et à la résolution 58/318;

16. *Encourage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà reçues par ledit fonds;

17. *Invite* la Cour pénale internationale à lui présenter pour examen à sa soixante-sixième session, conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2010/11.

⁶ Voir résolution ICC-RC/Res.3 de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁷ Voir résolution ICC-RC/Res.5 de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁸ Voir résolution ICC-RC/Res.6 de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁹ Voir résolution ICC-RC/Res.4 de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁰ Voir A/65/1.

¹¹ Voir résolution ICC-ASP/7/Res.3 de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.